



Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

Note d'orientation n°9 du T-CY (projet) sur les spams

Proposition établie par le Bureau
pour observations par les membres et les observateurs du T-CY
et pour examen lors de la 12^e réunion plénière du T-CY (2 et 3 décembre 2014)

Les observations sur ce projet de note d'orientation sont à envoyer à :

Alexander Seger

Secrétaire exécutif du Comité de la Convention Cybercriminalité

Direction générale Droits de l'homme et Etat de droit

Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

Tél. +33-3-9021-4506

Fax +33-3-9021-5650

Courriel alexander.seger@coe.int

1 Introduction

Lors de sa 8^e réunion plénière (décembre 2012), le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) a décidé de publier des notes d'orientation visant à faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, notamment à la lumière des évolutions du droit, des politiques et des technologies¹.

Les notes d'orientation reflètent une analyse de l'application de la Convention de Budapest partagée par toutes ses Parties.

La présente note est consacrée à la question des spams. La Convention de Budapest « utilise une terminologie technologiquement neutre de façon que les infractions relevant du droit pénal matériel puissent s'appliquer aux technologies concernées tant actuelles que futures »², et ce pour que des formes inédites de logiciels malveillants ou de délits restent malgré tout couvertes par la Convention.

Cette note d'orientation montre comment différents articles de la Convention s'appliquent aux spams.

2 Dispositions pertinentes de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (STE n° 185)

Le spam désigne en général l'envoi en masse de courriels non sollicités. Un message est envoyé à un nombre considérable d'adresses électroniques et l'identité personnelle du destinataire n'entre pas en ligne de compte car le message est adressé de la même manière à beaucoup d'autres destinataires, sans distinction.

Des questions distinctes se posent concernant les points suivants :

- le contenu du spam ;
- l'acte d'envoyer un spam, et ;
- le dispositif utilisé pour transmettre un spam.

Le contenu du spam peut être illégal ou non. Lorsqu'il l'est (comme la proposition de médicaments contrefaits ou des offres financières frauduleuses), l'infraction peut relever de la législation nationale pertinente en la matière. L'acte de transmettre un spam peut constituer une infraction civile ou pénale dans certaines juridictions.

Les outils utilisés pour transmettre des spams peuvent être illégaux en vertu de la Convention de Budapest, et les spams peuvent être associés à d'autres infractions qui ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessous (voir, par exemple, les articles 7 et 8).

Comme pour d'autres notes d'orientation, chaque disposition contient un critère d'intention (« sans autorisation », « avec une intention frauduleuse », etc.). Dans certains cas de spams, cette intention peut être difficile à prouver.

¹ Voir le mandat du T-CY (article 46 de la Convention de Budapest).

² Paragraphe 36 du rapport explicatif.

3 Interprétation par le T-CY des dispositions relatives aux spams

Articles pertinents	Exemples
Article 2 – Accès illegal	Les spams peuvent contenir des logiciels malveillants qui peuvent accéder ou permettre d'accéder à un système informatique.
Article 3 – Interception illégale	Les spams peuvent contenir des logiciels malveillants qui peuvent intercepter illégalement ou permettre l'interception illégale de transmissions de données informatiques.
Article 4 – Atteinte à l'intégrité des données	Les spams peuvent contenir des logiciels malveillants qui peuvent endommager, effacer, détériorer, altérer ou supprimer des données informatiques.
Article 5 – Atteinte à l'intégrité du système	La transmission de spams peut entraver gravement le fonctionnement des systèmes informatiques. Les spams peuvent contenir des logiciels malveillants qui peuvent entraver gravement le fonctionnement des systèmes informatiques.
Article 6 – Abus de dispositifs	Les dispositifs relevant de la définition figurant à l'article 6 peuvent servir à transmettre des spams. Les spams peuvent contenir des dispositifs relevant de la définition de l'article 6.
Article 10 – Atteinte à la propriété intellectuelle et aux droits connexes	Les spams peuvent servir à faire de la publicité pour la vente de biens contrefaits, notamment des logiciels ou d'autres éléments protégés par les lois relatives à la propriété intellectuelle.
Article 11 – Tentative et complicité	Les spams et la transmission de spams peuvent être utilisés pour tenter de commettre plusieurs des infractions spécifiées dans la Convention ou pour se rendre complice de leur commission (telles que la falsification informatique, article 7 ; la fraude informatique, article 8).
Article 13 – Sanctions	<p>Les spams peuvent être utilisés à de multiples fins criminelles, dont certaines ont une incidence grave sur les personnes, ou les institutions publiques ou privées.</p> <p>Si une Partie n'érige pas en infraction pénale le spam en tant que tel, elle devrait ériger en infraction pénale tout agissement lié aux spams tel que les infractions susmentionnées, et permettre la prise en considération de circonstances aggravantes, de la tentative ou de la complicité.</p> <p>Les Parties devraient faire en sorte, conformément à l'article 13, que les infractions pénales liées aux spams « soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des peines privatives de liberté ». Pour les personnes morales, il peut s'agir de sanctions pénales ou non pénales, y compris de sanctions pécuniaires.</p>

4 Déclaration du T-CY

La liste des articles présentée ci-dessus illustre les multiples infractions qui peuvent être commises au moyen des spams et les infractions liées aux spams.

Par conséquent, le T-CY s'accorde à dire que les spams, sous leurs différents aspects, sont couverts par la Convention de Budapest.
